



VILLE DE
Monts

ARRÊTE

Transmis au représentant de l'É.	le
Reçu par le représentant de l'É.	le
Publié par le	71 oct 2014
Notifié	
ACTE EXÉCUTOIRE	

N°: 2013/03A

Objet : Règlement intérieur de la salle municipale « des Griffonnes »-
Modification de l'arrêté n°2006/90A et abrogation de l'arrêté 2006/90A relatifs
à l'article 2-3-6 « Cautions »

Le Maire de MONTS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2006-90 A du 28 novembre 2006 réglementant l'utilisation de la salle municipale des « Griffonnes »,

VU la délibération du 23 juin 2011 n°2011-05-09 relevant le montant de la caution à demander aux utilisateurs établie par délibération du conseil municipal n°2001-11-05 du 21 décembre 2001 et instituant une caution « ménage » pour la salle des « Griffonnes »

VU l'arrêté n° 2011-111A du 9 août 2011 modifiant l'article 2-3-6 « Cautions » de l'arrêté n°2006-90A réglementant l'utilisation des salles municipale,

CONSIDERANT que les locaux et le mobilier de la salle des « Griffonnes » sont mis à la disposition des associations et de particuliers

CONSIDERANT que de trop nombreux locataires n'appliquent pas les obligations relatives au respect des normes d'utilisation et de restitution des locaux,

VU la délibération du conseil municipal n°2013-07-01 du 19 décembre 2013 décidant de relever le montant de la caution dite « caution ménage »,

CONSIDERANT que le montant des cautions peut être modifié chaque année lors du vote des tarifs, taxes et redevances communales par le conseil municipal,

Arrête :

Article 1 : UTILISATION DE la SALLE

L'article 2-3 « location de salle » alinéa 2-3-6 « Caution » de l'arrêté n°2006-90 A du 28 novembre 2006 réglementant l'utilisation de la salle municipale « des Griffonnes » est modifié comme suit :

« 2-3 – LOCATION de la SALLE »

« 2-3-6 Cautions »

Conformément à la délibération n° 2011-05-09 du conseil municipal du 23 juin 2011, deux cautions seront demandées pour la location de la salle « des Griffonnes » Elles seront remises en même temps que le paiement du solde de la location et restituées, si l'état des locaux le permet, dans un délai de 8 jours suivant la fin de la location.

- 1- Une caution « dégradations ». Tout acte de non respect des règles d'utilisation (dégradations dans et hors des locaux,...) donnera lieu à la retenue partielle ou totale de la caution au vu de l'état des lieux, des plaintes des riverains et des devis ou facture relatifs au coût de réparation ou remplacement du matériel endommagé constatés et répertoriés par certificat administratif. Le surplus du coût engagé sera demandé au locataire.
- 2- Une caution « ménage ». Ce montant correspond forfaitairement au coût d'entretien du site après location. Tout acte de non respect des règles d'utilisation (non entretien des locaux et du matériel, matériel non rangé, décorations non retirées non entretien des extérieurs,...) donnera lieu à la retenue totale de la caution au vu de l'état des lieux. Suivant les devis ou facture relatifs aux heures de ménage nécessaires le surplus du coût engagé, attesté par certificat administratif, sera demandé au locataire.

Un extrait de la délibération du conseil municipal fixant le montant de chacune des cautions sera annexé au présent arrêté chaque année.

Article 2 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur place. Un extrait sera remis à chaque utilisateur (notamment lors des demandes de location).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-111A portant sur le même objet

MONTS le 7 janvier 2014

P/Le Maire absent et par délégation,
Le 1^{er} maire adjoint

The stamp is circular with the text "MAIRIE DE MONTS" at the top, "37260 (Indre-et-Loire)" at the bottom, and a central coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp.
Bernard MAURICE